SNT 2NDE

Thème n°1 : Les réseaux sociaux

ACTIVITÉ : LE CYBERHARCÈLEMENT

DOC 1 Le témoignage d'une athlète de haut niveau

Depuis ma victoire au Grand Slam de Lausanne, le dimanche **30 août 2026**, j'ai pris connaissance de nombreux commentaires publiés sur les réseaux sociaux au sujet de mon combat et de ma performance.

Je respecte la critique sportive, les analyses techniques et le débat contradictoire. Ils font partie du sport de haut niveau. En revanche, les moqueries répétées, les attaques visant mon physique et les commentaires destinés à me rabaisser personnellement dépassent les limites d'un échange sportif normal.

Une victoire peut être discutée. Une athlète ne devrait pas avoir à accepter d'être humiliée ou réduite à son apparence pour avoir gagné une compétition.

Les publications concernées ont été conservées et font l'objet d'un examen précis. Avec mon conseil, je prendrai les mesures appropriées à l'égard des propos qui dépasseraient les limites de la critique sportive et du respect dû à toute personne.

Je ne répondrai pas à chaque provocation. Je continuerai à faire ce que je sais faire : travailler, progresser et combattre avec détermination.

Je remercie sincèrement toutes les personnes qui me soutiennent et celles qui défendent un sport exigeant, passionné et respectueux.

LÉA FONTAINE

Communiqué publié en concertation avec son avocat, Me Olivier Heguin de Guitre.

À vous de jouer

1. Que dénonce Léa Fontaine dans ce communiqué ?
2. Quelle différence fait-elle entre la critique sportive et le cyberharcèlement ?

LE COIN DU LEXIQUE

Harcèlement
Violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime.

Cyberharcèlement
Forme de harcèlement conduite par le biais des outils numériques (réseaux sociaux, messageries, forums...).

COMPÉTENCES SNT

- Comprendre les phénomènes de harcèlement numérique.
- Connaître les dispositions légales en matière de publication en ligne.

DOC 2 Que dit la loi ?

Article 222-33-2-2 du Code pénal

Version en vigueur depuis le 23 mars 2024 (Modifié par LOI n°2024-247)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Les faits sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** :
1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;;
2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;;
4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.
5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits [...] sont punis de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées.

À vous de jouer

1. D'après la loi, quelle est la définition juridique du harcèlement ?
2. Quelles sont les peines encourues si le cyberharcèlement est commis sur un mineur via un réseau social ? Expliquez votre calcul.

À VISIONNER Ressources numériques

Cyber-harcèlement : la violence n'a rien de virtuel
Les clés du numérique

Prix Non au harcèlement 2026
Prix des élèves ambassadeurs

À vous de jouer

1. En visionnant la première vidéo, en quoi peut-on affirmer que la violence « virtuelle » a des conséquences réelles sur les victimes ?
2. Quel est le message principal transmis par les élèves dans la seconde vidéo ?